



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement d'organisation

Tellco Prévoyance 1e

Tellco Prévoyance 1e
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 64 00
vorsorge1e@tellco.ch
tellco.ch

valable au 2 janvier 2018



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Table des matières

I	Organes de la Fondation	3
A	Conseil de fondation	3
1	Composition	3
2	Election du conseil de fondation	3
	Organisation/bureau de vote	3
	Eligibilité	3
	Droit de proposition	3
	Mode de scrutin	4
3	Durée des fonctions	5
4	Départ anticipé	5
5	Elections de remplacement	5
6	Constitution	6
7	Séances	6
8	Décisions	6
9	Droit de signature	7
10	Tâches et compétences	7
11	Etablissement des comptes	8
12	Formation et formation continue	8
13	Gestion de fortune	8
14	Gestion	9
15	Contrôle	9
B	Organe de direction	10
16	Organe de direction	10
C	Commission de prévoyance	10
17	Composition et élection des représentants des salariés	10
18	Durée des fonctions	11
19	Constitution	11
20	Tâches et compétences	11
21	Séances, décisions	12
22	Procès-verbal	12
23	Réglementation applicable à la signature	12
II	Dispositions communes	12
24	Dispositions divergentes	12
25	Obligation de garder le secret	13
26	Responsabilité	13
III	Dispositions finales	13
27	Modifications	13
28	Entrée en vigueur	13



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

I Organes de la Fondation

A Conseil de fondation

1 Composition

- 1.1 Le conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres.
- 1.2 Peuvent faire partie du conseil de fondation les représentants de la fondatrice, les assurés des employeurs affiliés ou des spécialistes externes. Il est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés.
- 1.3 Après les élections, le conseil de fondation est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

2 Election du conseil de fondation

Organisation/bureau de vote

- 2.1 Le conseil de fondation met en place un bureau de vote au siège de la Fondation afin d'organiser l'élection. Il est constitué de trois membres.

Les personnes proposées pour le conseil de fondation en tant que représentants des employeurs ou que représentants des salariés ne peuvent pas être également membres du bureau de vote.

Les données contenues dans le système technique de gestion au début de la procédure d'élection sont déterminantes pour le déroulement de la procédure d'élection.

Eligibilité

- 2.2 Sont éligibles en qualité de membres du conseil de fondation,
 - en tant que représentants des employeurs:
 - les représentants des employeurs dans les œuvres de prévoyance qui sont eux-mêmes assurés dans l'œuvre de prévoyance, dans la mesure où le contrat d'affiliation conclu avec l'entreprise affiliée n'a pas été résilié;
 - les personnes qui, bien qu'elles ne soient pas affiliées à la Fondation via une œuvre de prévoyance, sont proposées par la fondatrice.
 - en tant que représentants des salariés:
 - les représentants des salariés dans des œuvres de prévoyance, dans la mesure où le contrat conclu avec l'entreprise affiliée n'a pas été résilié;
 - les personnes qui, bien qu'elles ne soient pas affiliées à la Fondation via une œuvre de prévoyance, sont proposées par les représentants des salariés dans les œuvres de prévoyance.

Droit de proposition

- 2.3 La Fondation peut, dans le cadre des conditions d'éligibilité énoncées au point 2.2, proposer des candidats et des candidats suppléants. Pour ce faire, elle tient compte des qualifications des candidats.
- 2.4 Les représentants des salariés de chaque œuvre de prévoyance ont le droit de proposer un candidat salarié à l'élection du conseil de fondation conformément aux conditions d'éligibilité énoncées au point 2.2. Ils exercent leur droit de proposition conjointement.



teiiCO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

- 2.5 Les représentants des employeurs de chaque œuvre de prévoyance ont le droit de proposer un candidat employeur à l'élection du conseil de fondation conformément aux conditions d'éligibilité énoncées au point 2.2. Ils exercent leur droit de proposition conjointement.
- 2.6 Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le conseil de fondation est tenu de proposer le nombre correspondant de candidats supplémentaires.
- 2.7 Toute candidature suppose une déclaration écrite des candidats, dans laquelle ils se déclarent prêts, lors d'une élection, à accepter le mandat et à remplir toutes les conditions d'éligibilité.

Mode de scrutin

- 2.8 Le bureau de vote donne au préalable la possibilité à la fondatrice de désigner ses candidats dans un délai d'un mois (cf. point 2.3).
- 2.9 Le cas échéant, les candidats désignés par la Fondation sont communiqués aux œuvres de prévoyance; parallèlement, celles-ci sont invitées à transmettre leur candidature pour le conseil de fondation par voie postale ordinaire dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'appel aux élections (le cachet de la poste faisant foi). Pour ce faire, elles doivent utiliser exclusivement le formulaire prévu à cet effet. En sus du formulaire officiel, un curriculum vitae signé, un extrait de casier judiciaire et un extrait du registre des poursuites doivent être annexés à la candidature.
- 2.10 Les candidatures parvenues par voie postale ordinaire sont examinées conformément aux conditions d'éligibilité énoncées au point 2.2. Les candidatures tardives et celles contenant des indications inexactes ou incomplètes seront exclues de la procédure d'élection.
- 2.11 Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont alors considérés comme élus tacitement.
- 2.12 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bureau de vote dresse, dans les trois semaines suivant l'échéance du délai de dépôt, une liste électorale comportant les représentants des employeurs se portant candidats et une liste électorale comportant les représentants des salariés se portant candidats. L'ordre des noms des candidats sur les listes électorales est déterminé conformément à la date de dépôt des candidatures, par l'ordre alphabétique si elles arrivent de façon concomitante.
- 2.13 Après notification des listes électorales aux œuvres de prévoyance, les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs, et les représentants des salariés des commissions de prévoyance élisent les représentants des salariés au conseil de fondation. Le vote a lieu à bulletin secret.
- 2.14 Les commissions de prévoyance votent par courrier; le délai est d'un mois à compter de la date d'envoi des listes électorales (le cachet de la poste faisant foi).
- 2.15 La validité des listes électorales déposées est vérifiée. Seules sont valables les listes électorales d'origine correctement remplies. Ne sont pas valables en particulier:
 - les listes électorales remplies de manière illisible;
 - les listes électorales contenant des inscriptions manuscrites qui ne sont pas nécessaires à l'élection;



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

- les listes électorales qui ne parviennent pas au bureau de vote dans le délai fixé pour le vote;
- les listes électorales contenant les noms de personnes qui ne figurent pas sur la liste électorale établie par le bureau de vote.

2.16 Sur les listes électorales qui contiennent un nombre supérieur de candidats que le nombre de membres du conseil de fondation, les candidats en surnombre sont supprimés en commençant en bas à droite avec le dernier candidat indiqué sur la liste électorale, puis en allant vers la gauche et vers le haut.

Sont également supprimées les répétitions de candidats qui figurent plus d'une fois sur la liste électorale (pas de cumul possible).

2.17 Les suffrages valables sont comptabilisés. Le résultat est inscrit au procès-verbal et certifié par un notaire.

2.18 Sont élus membres du conseil de fondation les candidats qui ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

2.19 Un seul représentant peut être élu par entreprise affiliée. Si une entreprise affiliée élit plusieurs représentants, le représentant qui siège au conseil de fondation est celui qui a obtenu le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

2.20 Le résultat de l'élection est communiqué aux œuvres de prévoyance après un mois au plus tard.

3 Durée des fonctions

3.1 La durée du mandat s'élève à cinq ans. Des réélections sont possibles.

4 Départ anticipé

4.1 Un membre quitte ses fonctions au sein du conseil de fondation lorsque l'un des cas suivants se vérifie:

- Il n'existe pas de contrat de travail avec un employeur affilié.
- Il n'existe pas de contrat d'affiliation non résilié avec l'employeur.
- En tant que représentant des employeurs, ou des salariés, le membre ne remplit plus les conditions d'éligibilité énoncées au point 2.2.
- Le membre annonce sa démission.
- Le membre est révoqué de ses fonctions de membre du conseil de fondation.

5 Elections de remplacement

5.1 Si un membre quitte ses fonctions avant l'échéance de la période pour laquelle il a été désigné, le candidat non élu ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé lors de la dernière élection ordinaire (cf. point 2.18) est désigné pour le remplacer pendant la durée résiduelle.



6 Constitution

- 6.1 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président, dont l'un doit être un représentant des employeurs et l'autre un représentant des salariés. Des réélections sont possibles.

7 Séances

- 7.1 Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président au minimum dix jours au préalable par invitation écrite envoyée aux membres, indiquant simultanément l'ordre du jour. Sur accord de tous les membres du conseil de fondation, il est possible de renoncer au respect de ce délai. Le conseil de fondation est également convoqué si un tiers des membres l'exige.
- 7.2 La fondatrice peut participer aux séances du conseil de fondation. Elle a uniquement une fonction consultative. Le conseil de fondation a le droit d'exclure (totalemment ou partiellement) la fondatrice des séances.

8 Décisions

- 8.1 Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 8.2 Les décisions (prononcés et arrêtés) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le principe de la voix prépondérante est applicable. Celle-ci appartient une année sur deux au président ou au vice-président (cf. point 6.1).
- 8.3 La majorité qualifiée de deux tiers des membres du conseil de fondation en exercice est nécessaire pour les décisions suivantes:
- La modification de l'acte de fondation;
 - La modification du présent règlement;
 - La modification du nombre de membres du conseil de fondation;
 - La révocation de membres du conseil de fondation;
 - L'élection de l'organe de révision;
 - L'élection de l'expert en prévoyance professionnelle agréé;
 - La détermination de la gestion de fortune et de la gestion immobilière;
 - La détermination de l'organe de direction, de la gestion de nature actuarielle et de la distribution;
 - La détermination de la gestion de fortune et de la gestion immobilière (pour les solutions de pools).
- 8.4 Dans les cas décrits aux points 8.2 et 8.3, les décisions peuvent également se prendre par voie de circulaire, avec les exigences y relatives en matière de majorité. La convocation d'une séance pour procéder à la prise ordinaire de décisions demeure réservée, dans la mesure où un membre du conseil de fondation en fait la demande.
- 8.5 Un procès-verbal sur les décisions doit être établi.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

9 Droit de signature

9.1 Tous les membres du conseil de fondation ont un droit de signature collective à deux.

Le conseil de fondation désigne les fondés de procuration, qui sont au bénéfice d'une procuration collective à deux. Les fondés de procuration ne sont compétents pour aliéner et grever des immeubles que si le conseil de fondation leur attribue également expressément cette compétence.

9.2 Le conseil de fondation peut attribuer le droit de signature à des personnes supplémentaires.

10 Tâches et compétences

10.1 Le conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales, détermine les objectifs et les principes stratégiques de la Fondation ainsi que les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion (laquelle est exercée par l'organe de direction conformément au mandat qui lui est confié par le conseil de fondation et aux instructions de ce dernier). Le conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur.

10.2 Le conseil de fondation a notamment les pouvoirs intransmissibles et inaliénables suivants:

- L'établissement du système de financement;
- La définition des objectifs en matière de prestations, celle des plans de prévoyance et des principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- L'établissement et la modification des règlements;
- L'établissement et l'approbation des comptes annuels au 31 décembre de chaque année
- La détermination de la rémunération de l'avoir sur le compte de cotisation, le compte de fonds libres et le compte de réserve de cotisation employeur;
- La définition du montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- La définition de l'organisation de la Fondation et la désignation des personnes autorisées à signer pour la Fondation (cf. point 9.2);
- L'élection et la révocation des membres de la commission de placement ainsi que la désignation des experts externes, par exemple un contrôleur d'investissements, chargés de soutenir le conseil de fondation dans l'exécution de sa tâche de direction;
- La nomination et la révocation de l'organe de direction;
- L'élection et la révocation des experts en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
- L'organisation de la comptabilité;
- La garantie de l'information aux assurés;
- La garantie de la formation initiale et de la formation continue des membres du conseil de fondation;
- La prise de décision concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- La définition de la condition applicable au rachat de prestations;
- La définition des objectifs et des principes en matière de gestion de fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- Le contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la fondation.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

- 10.3 Il peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
- 10.4 Le conseil de fondation peut en outre déléguer certaines tâches et certains pouvoirs transmissibles et aliénables à des commissions spéciales, à l'organe de direction ou à la fondatrice.
- 10.5 Il veille à assurer un contrôle interne approprié à la dimension et à la complexité de la Fondation.
- 10.6 Dans des cas dûment motivés, le conseil de fondation peut prendre des décisions qui s'écartent des règlements, sous réserve du respect des droits des bénéficiaires et des dispositions légales.
- 10.7 Le conseil de fondation jouit de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs ou aux assurés par la loi, par l'acte de fondation ou par les règlements.

11 Etablissement des comptes

- 11.1 L'évaluation des actifs et des passifs ainsi que l'établissement et la structure des comptes annuels doivent avoir lieu conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26, version du 1^{er} janvier 2014. Le rapport annuel doit indiquer les experts, les conseillers en placement et les gestionnaires de placements auxquels la Fondation a eu recours, avec mention de leur nom et de la fonction exercée.

12 Formation et formation continue

- 12.1 La Fondation assure la formation initiale et la formation continue des membres du conseil de fondation de sorte à ce qu'ils puissent exécuter leurs tâches de direction.
- 12.2 Le conseil de fondation fixe, le cas échéant au moyen d'une décision, une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et à des cours de formation.

13 Gestion de fortune

- 13.1 Le conseil de fondation définit les exigences que doivent remplir les personnes et les institutions chargées de la gestion et du placement de la fortune de la Fondation.
- 13.2 En ce qui concerne les placements de la fortune, le conseil de fondation a notamment pour tâche de:
- Définir les exigences que doivent remplir les personnes et les institutions chargées de la gestion et du placement de la fortune de la Fondation;
 - Promulguer un règlement de placement ainsi qu'une politique en matière de réserves, qui fixent les objectifs et les principes applicables à la gestion de fortune;
 - Organiser, surveiller et contrôler de manière compréhensible la gestion de fortune en tenant compte des revenus et des risques;
 - Accréditer les gestionnaires de fortune;
 - Définir les stratégies de placement.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

14 Gestion

- 14.1 Le conseil de fondation délègue en particulier la gestion des affaires courantes à un organe de direction.

15 Contrôle

- 15.1 La Fondation désigne un organe de révision chargé de procéder à la révision annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune. L'organe de révision assume ses tâches conformément aux dispositions légales.

- 15.2 L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation pour une durée d'un an. En outre, l'organe de révision surveille le respect de la loyauté dans la gestion de fortune et remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.

Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et à l'expert en prévoyance professionnelle et le tient à la disposition des assurés.

- 15.3 Si l'organe de révision vient à connaissance de faits qui remettent en question la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables de la Fondation, il est tenu de l'annoncer immédiatement à l'organe suprême et à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision informe sans délai l'autorité de surveillance lorsque:

- la situation de l'institution exige des mesures immédiates;
- son mandat prend fin; ou
- son agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision lui a été retiré.

- 15.4 L'expert en matière de prévoyance professionnelle est désigné par le conseil de fondation. Il examine tous les trois ans au moins:
- si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Il remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.

Il soumet des recommandations au conseil de fondation concernant notamment:

- les bases techniques;
- les mesures à prendre en cas de découvert.

Si le conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Fondation est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

- 15.5 Le contrôle d'investissement vérifie régulièrement si la stratégie de placement et les fourchettes y relatives sont respectées.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

B Organe de direction

16 Organe de direction

16.1 L'organe de direction est investi des tâches et des pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil de fondation. Pour ce faire, un cahier des tâches peut être établi.

L'organe de direction est chargé de gérer l'établissement des comptes dans le cadre des prescriptions légales, en particulier des dispositions sur la tenue régulière de la comptabilité des institutions de prévoyance, et veille à l'exécution des opérations annuelles de clôture et à l'établissement des comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Il veille également à la rédaction du rapport annuel.

Font en outre partie des tâches attribuées à l'organe de direction:

- La préparation et l'exécution des décisions du conseil de fondation;
- La participation aux séances du conseil de fondation avec voix consultative;
- La communication avec les autorités pour ce qui a trait à la gestion des affaires courantes;
- Le traitement de la correspondance courante;
- La fourniture de renseignements aux assurés;
- Le traitement de l'ensemble des autres problèmes en relation avec le but et les objectifs de la Fondation.

16.2 Les personnes chargées des tâches de l'organe de direction de la Fondation doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques complètes dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

C Commission de prévoyance

17 Composition et élection des représentants des salariés

17.1 La commission de prévoyance paritaire existant pour chaque œuvre de prévoyance se compose de la manière suivante:

- de représentants des employeurs, qui sont désignés par l'employeur; et
- du même nombre de représentants des salariés, qui sont élus parmi les assurés en tenant compte des catégories de salariés.

Il se compose de deux membres au moins.

17.2 Sont éligibles et disposent du droit de vote l'ensemble des salariés assurés au sein de l'œuvre de prévoyance et qui sont au bénéfice d'un contrat de travail non résilié. Les représentants extérieurs des salariés sont également éligibles.

L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés (majorité relative). Sont élus les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

En cas d'élections partielles conformément au point 17.3, la même procédure s'applique.

L'élection doit être communiquée par écrit à la Fondation au moyen d'un procès-verbal de vote.

17.3 La fin du contrat de travail entraîne le départ du membre concerné de la commission de prévoyance. Un membre suppléant est élu pour la durée restante des fonctions.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

17.4 Les modifications de personnel au sein des commissions de prévoyance doivent être communiquées immédiatement par écrit à la Fondation.

17.5 La commission de prévoyance peut, au moyen d'une décision écrite, déléguer ses droits et ses obligations à une autre œuvre de prévoyance. Cette délégation peut être révoquée en tout temps.

18 Durée des fonctions

18.1 La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance s'élève à cinq ans. Des réélections sont possibles.

19 Constitution

19.1 Chaque commission se constitue elle-même et élit son président parmi ses membres. La durée du mandat du président s'élève à cinq ans. Des réélections sont possibles.

20 Tâches et compétences

20.1 La commission de prévoyance représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance et gère l'œuvre de prévoyance de l'employeur conformément à l'acte ainsi qu'aux règlements en vigueur, dans le respect des prescriptions légales (LPP). Les prestations fournies sont exclusivement de nature subrogatoire, et comprennent en particulier les tâches suivantes:

- administrer les différentes œuvres de prévoyance;
- remettre les contrats d'affiliation et les plans de l'assurance de base LPP à l'ensemble des personnes assurées dans le contrat d'affiliation;
- demander au conseil de fondation la conclusion d'un contrat de réassurance congruente supplémentaire, signé par le conseil de fondation ou par une autre fondation autorisée à signer, si les risques décès et invalidité ne sont pas réassurés de manière congruente dans le contrat de réassurance de la Fondation;
- promulguer et exécuter les plans de prévoyance;
- informer les assurés;
- veiller à ce que l'employeur fournisse les documents et les avis indiqués dans le contrat d'affiliation;
- veiller à ce que les cotisations soient versées à la date d'échéance;
- fournir son assistance, lors de la survenance d'un cas de prévoyance, afin que les documents nécessaires à la justification des prétentions soient remis;
- décider de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance conformément au but de la Fondation, dans le respect du principe de l'égalité de traitement;
- donner son accord à la dissolution de la convention d'affiliation;
- prendre les mesures nécessaires en cas de découvert de l'œuvre de prévoyance, en collaboration avec l'employeur;
- garantir que les assurés communiquent à la Fondation la stratégie souhaitée en ce qui concerne le choix de la stratégie de placement.

20.2 La commission de prévoyance bénéficie au sein de la Fondation du droit de consulter l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

21 Séances, décisions

- 21.1 Chaque commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires de l'œuvre de prévoyance l'exigent, au minimum toutefois une fois par année.
- 21.2 La convocation a lieu sur demande du président ou lorsque la moitié des membres de la commission de prévoyance en fait la demande.
- 21.3 Le président dirige la séance.
- 21.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions éventuellement prises selon cette modalité doivent être communiquées sans délai à la Fondation avec le procès-verbal. Les décisions peuvent également se prendre par voie de circulaire, à moins que la discussion ne soit requise par un des membres. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité et consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

22 Procès-verbal

- 22.1 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être signé chaque fois par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés. Les procès-verbaux doivent être transmis à la Fondation.
- 22.2 Chaque membre a le droit d'exiger que son vote soit inscrit au procès-verbal. Le procès-verbal et les documents y relatifs peuvent être consultés en tout temps par les membres de la commission de prévoyance.
- 22.3 L'ensemble des procès-verbaux doivent être transmis spontanément au conseil de fondation dans un délai de 14 jours à compter de la date de la séance, ou de la décision.
- 22.4 Le cas échéant, les décisions sont communiquées aux assurés. Toutefois, l'accord préalable du conseil de fondation est nécessaire.

23 Réglementation applicable à la signature

- 23.1 Sauf décision divergente de la commission de prévoyance, la correspondance avec la Fondation doit être signée collectivement à deux par un représentant des employeurs et un représentant des salariés.

II Dispositions communes

24 Dispositions divergentes

- 24.1 En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement d'organisation et celles de l'acte de fondation – ou du règlement de prévoyance –, ces dernières l'emportent sur celles du règlement d'organisation.



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

25 Obligation de garder le secret

- 25.1 Les membres du conseil de fondation, les membres de la commission de prévoyance ainsi que l'ensemble des autres personnes chargées de la mise en œuvre de la caisse de pension sont tenues de garder le secret quant à l'ensemble des faits parvenus à leur connaissance dans le cadre de leur activité. Une telle obligation continue à s'appliquer également après la fin de leur qualité de membre ou de leur tâche de gestion.

26 Responsabilité

- 26.1 Les membres du conseil de fondation, les membres de la commission de prévoyance ainsi que l'ensemble des autres personnes chargées d'administrer ou de gérer la Fondation répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

L'art. 755 du Code suisse des obligations s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

III Dispositions finales

27 Modifications

- 27.1 Le présent règlement d'organisation peut être modifié ou complété en tout temps par le conseil de fondation, sous réserve du respect de l'acte de fondation. Le règlement modifié doit être transmis à l'autorité de surveillance.

28 Entrée en vigueur

- 28.1 Le présent règlement d'organisation a été approuvé par le conseil de fondation et entre en vigueur le 2 janvier 2018.

Schwyz, le 19 janvier 2018

Tellco Prévoyance 1e
Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Pierre Christen
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.